

SOMMAIRE

1. Généralités	2
2. Promotion et relégation des équipes.....	2
2.1. Promotion.....	2
2.2. Relégation	3
3. Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes.....	3
4. Inscription / forfait des équipes.....	3
5. Obligations des équipes.....	4
5.1. Obligations	4
5.2. Dérogations	4
6. Composition des équipes.....	4
7. Qualification des joueurs.....	5
8. Estimation de la valeur de l'équipe d'un club	5
9. Hiérarchie des joueurs.....	6
10. Joueurs titulaires.....	6
11. Joueurs mutés, licenciés étrangers	6
12. Nombre de matchs par rencontre.....	6
13. Arbitrage – juge arbitrage	7
14. Remplacement d'un joueur	7
15. Tenue vestimentaire des joueurs	7
16. Forfait sur un match	7
17. Barème des points par match.....	8
18. Barème des points par rencontre	8
19. Modalités de classement lors de la saison régulière	9
20. Disqualifications de joueurs et autres pénalités	9
21. Communication des résultats	9
22. Trophée et qualification au Championnat d'Europe des clubs	10
23. Réserves et réclamations	10
24. Pénalités et recours.....	10
25. Annexes et formulaires.....	11

1. GENERALITES

- 1.1.1. Le Championnat de France Interclubs (ICN) oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBaD. Il comporte quatre divisions.
- 1.1.2. Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :
 - Le Top 12 est constitué de deux poules parallèles de 6 équipes.
 - La Nationale 1 (N1) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.
- 1.1.3. Le championnat « National » est composé de deux divisions :
 - La Nationale 2 (N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
 - La Nationale 3 (N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.
- 1.1.4. Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière. À chaque journée est associée une « semaine », définie du lundi précédant une journée (ou une rencontre) au dimanche (cf. Annexe 4, point 8).
- 1.1.5. Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre.
- 1.1.6. Une journée de phase finale permet de déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.
- 1.1.7. Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 3, 4, 5, 6 et 8.
- 1.1.8. Le système de comptage de points appliqué pour cette compétition sera celui adopté par la fédération internationale avant le début de la saison et ce dès la première journée de la compétition.
- 1.1.9. L'expression « chaque rencontre où le joueur est aligné » inclut les phases finales.
- 1.1.10. Le conseil d'administration fédéral désigne une commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs. Cette commission, dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à la gestion des inscriptions, de la qualification des joueurs et du calendrier, elle homologue les résultats, elle statue sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles pénalités sportives dans le respect de l'article 24.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.

2.1. Promotion

- 2.1.1. Les équipes classées premières de chaque poule de N1 rencontrent les équipes classées deuxièmes de l'autre poule. Le vainqueur de chaque rencontre monte en Top 12.
- 2.1.2. Les équipes classées premières de chaque poule de N2 se rencontrent en deux poules de 3. Le vainqueur de chaque poule rencontre le deuxième de l'autre poule ; les deux gagnants montent en N1.
- 2.1.3. Les équipes classées premières de chaque poule de N3 se rencontrent en trois poules de 4 ; les deux premiers de chaque poule montent en N2.
- 2.1.4. Les équipes classées première et deuxième d'un championnat régional (compétition régionale de plus haut niveau en dessous du championnat de France) montent en N3. En cas de désistement d'une ou des deux équipes arrivées première ou deuxième de son championnat régional (ou d'impossibilité réglementaire de monter par la présence d'une autre équipe en championnat national), une place est proposée uniquement à l'équipe arrivée troisième du championnat régional. **Les noms des équipes promues doivent être transmis par les commissions régionales interclubs à la commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs au plus tard à la date précisée en annexe 1.**

2.2. Relégation

- 2.2.1. Les équipes classées 6^e des deux poules de Top 12 descendent en N1.
- 2.2.2. Les équipes classées 6^e des deux poules de N1 descendent en N2.
- 2.2.3. Les équipes classées 6^e des six poules de N2 descendent en N3.
- 2.2.4. Les équipes classées 5^e et 6^e des douze poules de N3 descendent en championnat régional.

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

- 3.1.1. Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.
- 3.1.2. Deux équipes d'un même club sont autorisées à participer au championnat National, avec au maximum une équipe par division.
- 3.1.3. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur (Élite pour une équipe de N2, N2 pour une équipe de N3), elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même poule.
- 3.1.4. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est forfait pour cette phase, elle peut être remplacée uniquement par l'équipe classée deuxième de sa poule. L'équipe forfait est rétrogradée dans la division inférieure et est passible de l'amende pour « forfait sur une journée » (cf. annexe 2).
- 3.1.5. Si une équipe de N1 est reléguée en N2 et que ce même club a déjà une équipe en N2, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en N3.
- 3.1.6. Si une équipe de N2 est reléguée en N3 et que ce même club a déjà une équipe en N3, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en championnat régional.
- 3.1.7. Si une équipe de N3 est reléguée en championnat régional et que ce même club dispose d'une équipe susceptible d'être promue, cette dernière ne peut accéder au championnat National la même année. Elle peut être remplacée uniquement dans les conditions définies à l'article 3.1.8.
- 3.1.8. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
 - par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
 - par promotion d'une équipe non promue.La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires sont qualifiées pour compléter les divisions.
En ce qui concerne la N3, les repêchages sont proposés aux équipes classées 5^e de la saison précédente, selon l'ordre suivant : classement selon le nombre de points, matchs, sets et points de jeu divisés par le nombre de rencontres effectuées.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

- 4.1.1. Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du conseil d'administration fédéral et figurent en annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».
- 4.1.2. Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFBaD. Ce dossier comprend le formulaire 1 « Championnat de France Interclubs - engagement ».
Il doit être accompagné :
 - d'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 1 du présent règlement ;
 - d'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement ;
 - de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée à l'article 13 (formulaire 2).Il doit parvenir au siège de la FFBaD au plus tard à la date précisée à l'annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».
En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'équipe est considérée comme non réengagée.
- 4.1.3. Une équipe qui n'est pas réengagée par son club est remplacée selon les modalités de l'article 3.

- 4.1.4. Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs déclare forfait avant le début du championnat :
- si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription est retirée et l'équipe est remplacée. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés.
 - si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, toutes les rencontres de l'équipe pendant la phase de poule sont considérées comme perdues par forfait. Elle est passible d'une amende pour désistement tardif ainsi que d'une pénalité sportive : interdiction pour une saison de participer au championnat ICN. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.
- 4.1.5. Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Une amende pour forfait général lui est infligée. Le club est passible d'une pénalité sportive. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

5. OBLIGATIONS DES EQUIPES

5.1. Obligations

- 5.1.1. Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1^{er} février de la saison en cours :
- un juge-arbitre actif (critère validé par les CLOT ou la CFOT) parmi ses licenciés ;
 - une école de Badminton labellisée.
- A partir de la saison 2019-2020, chaque club ayant une équipe en Top12 devra avoir le label Club Avenir, ou une Ecole Française de Badminton labellisée au minimum 3 étoiles.
- 5.1.2. Les clubs participants ont l'obligation de compter, pour chacune de leurs équipes, à la date du 1^{er} février de la saison en cours, un arbitre licencié au club et un encadrant licencié ou salarié dans le club :
- Pour le Top 12 et la N1 :
 - un diplômé d'État de Badminton (BE2, DES) ;
 - un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de ligue certifié minimum (distinct du juge-arbitre du club).
 - Pour la N2 et la N3 :
 - un diplômé d'État de Badminton (BE1, DE) ;
 - un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de ligue accrédité minimum (distinct du juge-arbitre du club).
- La commission chargée de l'interclubs vérifiera à compter du 1^{er} février les informations sur Poona. Pour les entraîneurs salariés, elle interrogera les clubs et se réservera le droit de demander des documents complémentaires pour vérifier leur statut.
- 5.1.3. En cas de non-respect de l'une de règles précitées, l'équipe ne peut pas monter dans la division supérieure si son classement le permet et le club est passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ». Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe est rétrogradée en division inférieure.

5.2. Dérogations

- 5.2.1. Une équipe promue dans une division supérieure dispose des délais suivants pour se mettre en règle :
- un an pour l'arbitre ;
 - deux ans pour le juge-arbitre et pour l'entraîneur.

6. COMPOSITION DES EQUIPES

- 6.1.1. Les équipes peuvent être composées de joueurs cadets, juniors, seniors ou vétérans.
- 6.1.2. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions des championnats interclubs en France (Élite et National) et à l'étranger.

A l'étranger, est considéré comme championnat interclubs toute compétition opposant des équipes mixtes de clubs (ou équivalent en droit étranger) ou de territoires. Un joueur peut cependant participer à un autre championnat par équipes si l'équipe dans laquelle il est licencié en France n'est plus engagée dans aucune phase du Championnat de France Interclubs.

- 6.1.3. Tous les joueurs doivent :
- en Top12 et N1, être classés de niveau National dans au moins une discipline ;
 - en N2 et N3, être classés de Niveau National, Régional ou Départemental dans au moins une des disciplines.
- 6.1.4. A partir de la saison 2019-2020, chaque équipe de TOP12/N1 devra obligatoirement compter sur la feuille de composition d'équipe au minimum 40% de joueurs issus de la formation française (JIFF). A partir de la saison 2020-2021, chaque équipe de N2/N3 devra obligatoirement compter sur la feuille de composition d'équipe au minimum 60% de joueurs issus de la formation française (JIFF).
Un JIFF est un joueur répondant à l'un des critères suivants :
- avoir été licencié actif à la FFBaD en catégorie cadet ;
 - avoir plus de 10 ans de licence active en France ;
 - être répertorié sur la base fédérale Poona en 2005-2006.
- Pour faciliter la mise en place de cette disposition, et à titre temporaire, les clubs pourront aligner 3 joueurs mutés en TOP12/N1 en 2018-2019 et 2019-2020, et 3 joueurs mutés en N2/N3 en 2019-2020 et 2020-2021.

7. QUALIFICATION DES JOUEURS

- 7.1.1. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard le vendredi précédant la semaine comprenant ladite journée, à savoir :
- être autorisé à jouer en compétition ;
 - avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
 - avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
 - avoir un classement respectant l'article 6.1.3;

La date limite de validation de la licence dans le club engagé est fixée au 31 octobre de la saison en cours.

Rappel : les joueurs de catégorie 2 ou 3 devront avoir envoyé les documents nécessaires conformément à l'article 4.2 du Statut des joueurs étrangers.

- 7.1.2. Tout joueur participant à une compétition inscrite au calendrier BE ou BWF la même semaine qu'une journée du Championnat de France Interclubs pourra participer à la journée de ce championnat (et uniquement celui-ci) à condition :
- soit de n'être plus engagé sur une compétition internationale au plus tard lors de la réunion des responsables d'équipe de cette compétition ;
 - ou d'avoir été éliminé de la compétition au plus tard le vendredi précédant la journée interclubs visée ;
 - et que, en tableau de simple, cette élimination ne soit pas la conséquence d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou un abandon.

Dans le cas d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou d'un abandon sur un match de double, la CFC prendra position en fonction des données auxquelles elle aura accès.

8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB

- 8.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe.

NATIONAL N1	12 points	DEPARTEMENTAL D7	06 points
NATIONAL N2	11 points	DEPARTEMENTAL D8	05 points
NATIONAL N3	10 points	DEPARTEMENTAL D9	04 points
REGIONAL R4	09 points	PROMOTION P10	03 points
REGIONAL R5	08 points	PROMOTION P11	02 points
REGIONAL R6	07 points	PROMOTION P12	01 point

- 8.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte des trois joueurs et des trois joueuses les mieux classés.
Quand une équipe est incomplète, les joueurs et joueuses manquants seront comptabilisés pour zéro point.
Le classement à prendre en compte pour chaque joueur(se) est le classement de la discipline dans laquelle il (elle) est le mieux classé(e).

8.1.3. Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres par forfait pour une même journée de championnat.

9. HIERARCHIE DES JOUEURS

9.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon le classement fédéral (cote du CPPH) du vendredi précédant la semaine comprenant la journée, soit à J-8 si la journée se déroule un samedi.

9.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon le classement fédéral (cote du CPPH) en additionnant les points de chaque joueur dans la discipline de double concernée et selon le même calendrier que l'article 9.1.1.

9.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet : poona.ffbad.org.

9.1.4. À classement égal, le capitaine a le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

10. JOUEURS TITULAIRES

10.1.1. Un joueur ayant participé à au moins trois rencontres de la saison régulière dans une même équipe de son club ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans aucune autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure des championnats interclubs nationaux.

Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par semaine. La semaine est définie dans l'article 1.1.4.

11. JOUEURS MUTES, LICENCIES ETRANGERS

11.1.1. Tout joueur non licencié en France et ayant participé à une compétition à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté. Tous les joueurs étrangers intégrant le Championnat devront effectuer une demande de mutation avant le 31 mai de la saison n-1. Passé ce délai, ils seront susceptibles de subir le délai de carence réglementaire pour la saison n.

11.1.2. Classification des licenciés étrangers

La classification est définie dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2.2 du guide du badminton.

11.1.3. L'équipe alignée pour chaque rencontre ne doit pas comprendre :

- plus de 2 joueurs mutés,
- plus de 1 joueur étranger (c'est-à-dire de catégorie 3).
- le nombre de joueurs de catégories 1 et 2 n'est pas limité.

Un joueur étranger de catégorie 3 et muté cumule les 2 statuts.

12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

12.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :

- 2 Simples Hommes
- 2 Simples Dames
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

12.1.2. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

12.1.3. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'article 8.

12.1.4. Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a participé ou a signé la feuille de présence lors de 5 rencontres au minimum au cours de la saison régulière de son club, en championnat départemental, régional ou national.

13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

- 13.1.1. Au moment de son inscription, chaque équipe doit indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engage par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis à l'article 8 de l'annexe 4). Un même juge-arbitre peut représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.
- Le juge-arbitre doit être au minimum de grade ligue accrédité et licencié à la date d'activité.
 - Les juges-arbitres sont désignés par la CFOT.
 - Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBaD.
 - Les repas sont à la charge de l'organisateur.
- 13.1.2. Les équipes fournissent pour chaque journée, à domicile et en déplacement :
- un arbitre au minimum de grade arbitre fédéral en Top 12 et N1 ;
 - un arbitre au minimum de grade arbitre de ligue certifié en N2 et N3;
 - ces arbitres doivent être licenciés à la date de la première journée d'interclubs où ils officient en tant qu'officiel de terrain.
- Les frais de déplacement et d'hébergement, les repas et indemnités sont à la charge du club. L'arbitre du club doit officier avec la tenue réglementaire des arbitres FFBaD. Il ne doit avoir comme seule et unique fonction que l'arbitrage. Il ne peut être en aucun cas joueur, capitaine, conseiller, kinésithérapeute ou toute autre fonction non relative à l'arbitrage.
- 13.1.3. Pour la phase finale du Top 12, les arbitres sont désignés par la CFOT. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBaD.
- 13.1.4. Au cours de la saison régulière du Top 12, les équipes hôtes de chaque rencontre devront mettre à disposition du Juge Arbitre une cohorte d'au moins 8 juges de lignes formés.

14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

- 14.1.1. Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) peut être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.
- 14.1.2. Le remplaçant doit être qualifié pour disputer la rencontre en respectant les articles 6, 7, 10 et 11.
- 14.1.3. Le remplaçant doit figurer sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 4.
- 14.1.4. Le remplacement doit respecter le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).
- 14.1.5. Le remplacement doit respecter la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant, si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA peut autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matches.
- 14.1.6. Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

- 15.1.1. Les maillots des équipes doivent respecter le règlement « Tenues vestimentaires et publicité ».
- 15.1.2. Les équipes doivent disposer de deux jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe doivent porter des maillots identiques. Les équipes doivent se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit qui doit mentionner cette information sur l'invitation. Il appartient à l'équipe visiteuse de prendre les dispositions nécessaires pour se munir d'une couleur différente de maillots.
- 15.1.3. Tous les joueurs(ses) de l'équipe doivent porter un short (ou jupette) de même couleur.

16. FORFAIT SUR UN MATCH

- 16.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :
- un match non joué ;
 - un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11 ;

- un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle) ;
 - un match indûment décalé à la suite d'une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés) ;
- 16.1.2. En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fait sur le second simple).
- 16.1.3. Pour les cas de dépassement de quota (plus de 1 joueur étranger de catégorie 3 aligné ou plus de 2 mutés alignés), on considère comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur(s) à avoir joué.
- 16.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il est considéré comme non qualifié.
- 16.1.5. Un forfait est assimilé à une défaite sur le score de 21-0 / 21-0 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8), sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités de l'article 17.
- 16.1.6. En plus de cette défaite sur le match, l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre :
- pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre ou à une blessure constatée par le JA entre les matchs de la même rencontre) ;
 - pour chaque joueur non qualifié aligné ;
 - pour chaque erreur de hiérarchie ;
 - pour chaque forfait stratégique. Lorsqu'une équipe arrive avec un nombre suffisant de joueurs (3 joueurs et 3 joueuses minimum), tous les matchs doivent être joués sous peine que l'équipe soit sanctionnée pour forfait stratégique.
- Ce(s) point(s) est(sont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18
Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à trois, même si le nombre d'infractions est supérieur, sauf en cas de forfait stratégique.
- 16.1.7. Si les deux équipes sont forfait, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.
- 16.1.8. En ce qui concerne le classement national par points, pour un match disputé par un joueur en infraction aux articles 16.1.1, 16.1.3 et 16.1.4 :
- si le match est gagné par le joueur (ou paire) en infraction, il est déclaré gagné par forfait par son adversaire ;
 - si le match est perdu par le joueur (ou paire) en infraction, le score est comptabilisé tel qu'il est.

17. BAREME DES POINTS PAR MATCH

- 17.1.1. Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :
- Match gagné + 1 point
 - Match perdu 0 point
 - Match forfait 0 point
- 17.1.2. Lors de la saison régulière, tous les matchs doivent être joués. Lors des phases finales, le juge-arbitre peut terminer la rencontre une fois la victoire d'une équipe acquise.

18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

- 18.1.1. Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le barème suivant :
- Victoire + 5 points
 - Nul + 3 points
 - Défaite : + 1 point
 - Forfait : 0 point
- Ces points acquis sont éventuellement diminués par les points de pénalité appliqués selon l'article 16.1.6.
- 18.1.2. A ces points seront ajoutés :
- En cas de victoire 8-0 + 1 point supplémentaire
 - En cas de défaite 3-5 + 1 point supplémentaire
- Le bonus pour victoire 8-0 n'est pas attribué en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité, ou si l'équipe adverse n'aligne pas assez de joueurs pour faire au moins match nul.

Le bonus pour défaite 3-5 n'est pas attribué si le résultat de la rencontre est affecté par une pénalité (match perdu) pour joueur non en règle.

- 18.1.3. Le résultat sur une rencontre perdue par forfait est de 0-8 0-16 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8).
- 18.1.4. Mis à part les pénalités pour match non joué indiquées à l'article 16, les pénalités sont les suivantes lorsque :
- Une équipe avec suffisamment de joueurs (3 hommes et 3 femmes minimum) décide de ne pas jouer un match : 1 point de pénalité + 1 point de pénalité pour forfait stratégique = 2 points de pénalité (pas de point de bonus défensif possible) ;
 - Une équipe incomplète mais pouvant disputer au moins 7 matches sur 8 décide de sacrifier deux matches au lieu d'un seul : 1 point de pénalité pour chaque match non joué soient 2 points + 1 point de pénalité pour chaque forfait stratégique soient 2 points = 4 points de pénalité.

19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE

- 19.1.1. Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.
- 19.1.2. S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matches gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.3. Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.4. Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.5. Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.
- 19.1.6. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Exemple :

Équipe A : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 60, matches contre 20, différence +40

Équipe B : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36

Équipe C : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36

Équipe D : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 56, matches contre 24, différence +32

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matches, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.

20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES PENALITES

- 20.1.1. Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Le joueur concerné se voit appliquer la procédure disciplinaire prévue par le règlement relatif aux cartons, notamment la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision de l'instance disciplinaire.
- 20.1.2. Le juge-arbitre peut dans son rapport demander à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs de prendre des pénalités sportives contre une équipe ne respectant pas les règlements applicables.
- 20.1.3. Il peut également proposer à l'instance compétente l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou un conseiller, une équipe, un club, un officiel de terrain ou un autre licencié ayant commis des infractions susceptibles d'entraîner de telles poursuites, par exemple à l'égard d'une équipe ayant concédé des matches, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, pour non-respect d'un code de conduite ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

21. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur de la rencontre (club recevant lors de la saison régulière ou instance désignée par la FFBaD pour organiser une phase finale) est chargé de :

- 21.1.1. saisir les résultats de la rencontre par Internet, sur le site fédéral dès la fin des matchs :
- avant minuit pour les rencontres ayant eu lieu le samedi ;
 - avant 18 h pour les rencontres ayant eu lieu le dimanche ;
 - en Top 12, aussitôt que possible et dans un délai maximum d'une heure.
- 21.1.2. envoyer les résultats à la Fédération, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant la journée de compétition.
- 21.1.2.1. Le dossier se compose :
- de la feuille de rencontre ;
 - des feuilles de déclaration de présence ;
 - des feuilles de composition d'équipe.
- 21.1.2.2. Les feuilles de matchs sont conservées par l'organisateur durant deux mois.
- 21.1.2.3. L'envoi peut se faire par tout moyen prouvant la date de réception : courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 1.
- 21.1.2.4. Si les documents transmis ne sont pas lisibles, ils sont considérés comme non envoyés.
- 21.1.3. En cas de non-respect de l'une des obligations précitées, l'organisateur est passible d'une amende telle que définie à l'annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ».

22. TROPHEE ET QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

- 22.1.1. L'équipe qui se classe première lors la phase finale de Top 12 remporte le titre de Champion de France Interclubs. Une coupe lui est remise.
- 22.1.2. Elle est qualifiée pour disputer le Championnat d'Europe des clubs. La FFBaD se charge d'inscrire l'équipe qualifiée pour cette manifestation [et procède au règlement des frais d'inscription](#).

23. RESERVES ET RECLAMATIONS

- 23.1.1. Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre doivent, sous peine de nullité, être signalées au Juge-Arbitre, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 7), [au moment où l'infraction supposée est commise](#). Elles doivent être confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.
- 23.1.2. Les réclamations résultant d'un fait révélé ultérieurement doivent être adressées par courrier à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.
- 23.1.3. La Commission fédérale chargée de l'Interclubs statue en première instance dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de confirmation de la réserve ou de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, le paiement de consignation est remboursé.

24. PENALITES ET RECOURS

- 24.1.1. La Commission fédérale chargée de l'Interclubs homologue les rencontres au plus tard vingt jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs prononçant les pénalités sportives en application des articles précédents sont diffusées sur le site Internet fédéral et notifiées à chaque club sanctionné, par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. Dans le cas où une infraction serait révélée avant l'homologation de la dixième journée et qui n'aurait pas été décelable au moment de l'homologation de la journée où s'est produit cette infraction, la Commission fédérale chargée de l'Interclubs pourrait ouvrir une enquête et sanctionner si besoin cette infraction.
- 24.1.2. En cas de désaccord avec une décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, un club peut par l'intermédiaire de son président et dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, faire appel de cette décision en adressant sa requête par courrier adressé à la FFBaD (commission chargée des litiges et réclamations) par tout moyen prouvant la date de réception. Ce courrier doit

être accompagné du paiement d'une consignation, conformément au règlement fédéral relatif aux litiges et réclamations.

24.1.3. Les litiges et amendes en cours sont consultables sur le site Internet de la fédération.

25. ANNEXES ET FORMULAIRES

- Annexe 1 Dispositions spécifiques à la saison
- Annexe 2 Amendes et pénalités sportives
- Annexe 3 Feuille de route d'une rencontre interclubs
- Annexe 4 Déroulement d'une rencontre de saison régulière
- Annexe 5 Modalités particulières pour la phase finale de Top 12 et de N1
- Annexe 6 Modalités particulières pour la phase finale de N2 et de N3
- Annexe 7 Modalités particulières de constitution des poules
- Annexe 8 Cahier des charges d'une rencontre télévisée
- Formulaire 1 Formulaire d'engagement
- Formulaire 2 Lettre d'engagement du juge-arbitre
- Formulaire 3 Déclaration de Présence
- Formulaire 4 Déclaration de composition d'équipe
- Formulaire 5 Feuille de rencontre
- Formulaire 6 Questionnaire Structuration
- Formulaire 7 Réserve présentée par une équipe interclubs
- Formulaire 8 Demande de dérogation